



Arrêt

n° 147 486 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 décembre 1978 à Bouzarea en Algérie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 19-20 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Durant cette période, vous entretenez également votre premier rapport sexuel avec une femme. Vous prenez ensuite conscience de votre homosexualité.

Le 15 février 2012, Astou, la coépouse de votre mère, vient vous rendre visite à votre appartement. Votre domestique lui ouvre la porte d'entrée et Astou se rend directement dans votre chambre où elle entre sans frapper. Elle vous surprend alors nue avec votre partenaire allongée sur le lit. Astou se met

directement à crier, alertant de la sorte tous les habitants de votre immeuble. A l'arrivée des voisins, vous êtes violemment malmenée. Quelques instants plus tard, la police arrive sur les lieux et vous arrête. Vous êtes conduite au commissariat de police et placée en détention. Deux jours plus tard, votre oncle, [V. S.], soudoie les policiers et vous êtes libérée. Votre oncle vous conduit ensuite à Thiès chez [S. N.] où vous séjournerez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal le 23 août 2012 en bateau à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande auprès des autorités belges le jour de votre arrivée, le 7 septembre 2012.

Le 7 août 2013, vous êtes entendue par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile.

Le 2 septembre 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2014 dans son arrêt n° 120 007. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et d'examiner les nouveaux documents déposés à l'appui de votre dossier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle et les diverses relations homosexuelles que vous avez entretenues au Sénégal ou que vous entretenez actuellement en Belgique.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposée, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surprise nue en train d'embrasser votre partenaire n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal, le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez des rapports intimes avec votre partenaire pendant que votre domestique est présente dans votre appartement (audition, p.10). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous ne fermez pas la porte de votre chambre à clé. Dans ces conditions, votre domestique pouvait vous surprendre à tout moment. Au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous fassiez preuve d'une telle imprudence. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal sont à ce point imprécises, peu circonstanciées et dénuées de spontanéité qu'elles ne sont aucunement révélatrices de faits réellement vécus. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à expliquer de manière précise et détaillée ce qu'il s'est passé lorsque vous avez été surprise par Astou, vous racontez en substance

qu'elle s'est mise à crier, que tout le monde a commencé à venir et que différents individus vous ont sortie de la maison. Vous dites également que vous étiez insultée et que les enfants vous jetaient des pierres (audition, p.8). Invitée une nouvelle fois à expliquer ce qu'il s'est passé de manière précise après que vous ayez été surprise par Astou, vous réexpliquez la même chose sans fournir la moindre précision supplémentaire (audition, p.9). Force est de constater que vous avez été dans l'incapacité de raconter de manière détaillée, précise et spontanée les événements qui se sont déroulés le 15 février 2012 et qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Vos propos laconiques, imprécis, peu circonstanciés et dénués du moindre détail spontané, ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu dans votre chef.

De plus, invitée à dire qui est venu chez vous lorsqu'Astou s'est mise à crier, vous déclarez de manière vague « je ne sais pas, il y avait plein de gens dans la maison. Il y avait les voisins », sans plus (audition, p.9). Invitée à dire le nom de ces personnes, vous dites qu'il y avait [N. A. T.] et d'autres personnes dont vous ignorez le nom (audition, p.9). Vous précisez que ces autres personnes étaient vos voisins. Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez vécu pendant plus de deux ans dans cet immeuble (audition, p.3), que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant les personnes qui sont venues à votre domicile après que vous ayez été surprise. Dans le même ordre d'idée, invitée à expliquer précisément votre arrestation, vous déclarez de manière laconique : « on nous arrête, on nous passe les menottes et on m'a mise dans une fourgonnette et [A.] dans une autre », sans plus (audition, p.8). Vos propos sont à ce point laconiques, vagues et inconsistants qu'ils ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, concernant votre détention, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner que le prénom de deux de vos codétenues alors que vous prétendez avoir été détenue pendant deux jours avec six autres personnes (audition, p.14). De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez expliquer de manière détaillée les sujets de conversation de vos codétenues (audition, p.15). Vous dites en effet à ce sujet qu'une codétenue disait ce qu'elle avait volé, qu'elles parlaient de la chaleur et que la pièce était petite, sans plus de précision. De toute évidence vos propos vagues et dénués du moindre détail spontané ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres et de la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (voir COI Focus "La situation de la communauté homosexuelle au Sénégal", 3.07.14 versée au dossier administratif, in farde bleue bis).

Ainsi, le Commissariat général relève que vous exercez une profession depuis de nombreuses années (audition, p.4). Vous habitez également seul dans votre appartement depuis 2010 et vous employez du personnel de maison (audition, p.8-10). Cela démontre que vous étiez indépendante financièrement au Sénégal et que votre homosexualité ne vous a pas empêchée de mener une vie professionnelle.

Ensuite, relevons que vous n'êtes pas isolée socialement puisque vous bénéficiiez du soutien de votre oncle au sein de votre famille (audition, p.5 ;13) ainsi qu'une de vos amies (audition, p.4-5). Vous aviez également des nombreuses amies homosexuelles au pays (audition, p.22).

Remarquons également que si vous dites redouter d'être tuée par votre famille (audition, p.16), vous n'étayez pas davantage vos déclarations et ne présentez nullement de manière spontanée cet élément comme l'une des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays (audition, p.17). Par ailleurs, vous déclarez que votre père a tellement honte de vous qu'il ne veut plus rien savoir vous concernant (audition, p.13). Cela conforte le Commissariat général que vous ne craigniez pas d'être persécutée par votre famille en cas de retour au Sénégal.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez entretenu une relation intime avec [A. S.] pendant près de 7 ans (audition, p.11). Durant votre relation, vous fréquentiez le Casino du Cap Vert, le Yengoulène et le Nirvana où vous avez fait la connaissance de nombreux homosexuels (audition, p.22). Vous organisiez également des fêtes avec vos amies (audition, p.22). Plusieurs de ces dernières étaient au courant de votre orientation sexuelle (audition, p.21-22). Le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêchée de vivre votre homosexualité durant plusieurs années au Sénégal.

De plus, vous affirmez craindre d'être tuée par la population et les autorités (audition, p.16). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde bleue) qu'on ne peut pas conclure actuellement que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une

persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. L'invocation de manière générale d'actes de violence de la part de la population ou des autorités sénégalaises à l'égard des personnes homosexuelles au Sénégal, ne constitue pas un fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés dans leur pays d'origine.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'électeur et votre permis de conduire permettent uniquement d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine.

Concernant les lettres de votre amie Espérance, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Pour ce qui est des articles de presse, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant aux photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Par ailleurs, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec cette personne ni votre homosexualité. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

L'attestation d'admission que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux articles de presse que vous avez présentés au Conseil du contentieux des étrangers, à savoir un article Internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », article Internet intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherché par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012, 3 articles Internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 sur l'affaire Tamsir Jupiter, un article Internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », un article Internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », un article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour » et un article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay », ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin, que vous présentez par ailleurs comme votre « petite copine » en Belgique, notons qu'aucune conclusion ne peut

être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 2, 3 et 8 Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou de la procédure qu'il convient, dès lors, de prendre en considération en tant que tels, des documents pouvant être identifiés comme suit : un article de presse issu d'internet du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : “ Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort.” » ; un article de presse issu d'internet du 27 juin 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal, Macky dit non à Obama » et le Communiqué de presse n°145/13 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 7 novembre 2013, concernant les affaires C-199/12, C-200/12, C-201/12.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée, en fonction des éléments régulièrement soumis à leur appréciation.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne fait état, dans la motivation de la décision entreprise, d'aucun argument contestant l'homosexualité de la partie requérante, précisant, au contraire, qu'elle « (...) ne remet pas [...] en question [l']orientation sexuelle [de la partie requérante] et les diverses relations homosexuelles qu'elle [...] a[...] entretenues au Sénégal ou qu'elle [...] entret[ient] actuellement en Belgique (...) ».

Il relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que nonobstant le fait qu'elle ait été principalement incitée à relater les autres faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle, ainsi que sur sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux, religieux et sociaux. Elle a également tenu, au sujet de l'influence que cette prise de conscience a eue sur la qualité de sa vie personnelle et le développement de sa vie socio-affective, des propos reflétant un réel sentiment de vécu.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 7 août 2013 et tenant compte, d'une part, des particularités de son profil personnel et, d'autre part, de la teneur des débats tenus à l'audience du 30 janvier 2015, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- qu'au Sénégal, la partie requérante a entretenu une relation intime avec une autre dame ;
- que son orientation sexuelle a été découverte, en février 2012, par sa famille et ses voisins qui ont fait preuve de violences à son égard.

Le Conseil tient également pour vraisemblable que les faits aient été dénoncés aux autorités sénégalaises et que la partie requérante ait décidé de prendre la fuite, après avoir été détenue deux jours.

Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, farde « 2^e décision », pièce n°7 intitulée « COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » pp. 28-29) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil observe que les faits allégués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir son père et/ou d'autres membres de sa famille et/ou voisins, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. [...] Les personnes de contact affirment également qu'elles ne peuvent pas compter sur la police pour obtenir une protection (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°7, précitée, pp. 9-10).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ